

Arrest ... du 3 juin 1722 qui évoque au Conseil l'instance pendante en la Cour des Comptes et Aydes d'Aix, sur les plaintes renduës contre Jean-Baptiste Tournelles, soufermier de la ferme du tabac de Provence.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1722.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/xnvjbfug>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Conseil d'Etat

3 June 1722



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du 3 Juin 1722.

QUI évoque au Conseil l'Instance pendante en la Cour des Comptes & Aydes d'Aix, sur les Plaintes renduës contre Jean-Baptiste Tournelles, Soufermier de la Ferme du Tabac de Provence, au sujet de la qualité des Tabacs de ses Bureaux;

ET fait défenses à ladite Cour d'ordonner aucunes Visites dans les Bureaux du Fermier, ni chez les Débitans, si elle n'en est requise par ledit Fermier, ses Commis, ou par les Particuliers acheteurs de Tabac, incidemment à une contestation déjà formée, auquel cas les Officiers que ladite Cour pourra commettre, ne pourront exiger aucuns frais ni salaires.



A P A R I S,
Chez la V. SAUGRAIN, & P. PRAULT, à l'Entrée du Quay
de Gèvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.

M. D C C. X X I I.

A REVIEW
BY
D. W. ROY



THE
WELLCOME
LIBRARY
INSTITUTE



3

ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

QUI évoque au Conseil l'Instance pendante en la Cour des Comptes & Aydes d'Aix, sur les plaintes renduës contre Jean-Baptiste Tournelles, Soufermier de la Ferme du Tabac de Provence, au sujet de la qualité des Tabacs de ses Bureaux, &c.

Du 3 Juin 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Jean-Baptiste Tournelles, Soufermier du Tabac des Provinces de Lionnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon ;
CONTENANT, qu'un grand nombre des principaux Habitans de ces Provinces, principalement ceux de Provence, à la faveur du commerce du Tabac, ont ache-

A ij

té les anciens Tabacs de la Compagnie des Indes , & en ont fait encore de grosses provisions de ceux des Provinces où les plantations ont été défenduës , & des Pais Etrangers , en sorte qu'ils en ont en cette Province plus qu'il ne peut en estre consommé pendant six années ; pourquoy ils mettent tout en usage pour traverser & empêcher le rétablissement de la Ferme du Privilegè exclusif de la vente du Tabac, pour se conserver la liberté de vendre les grosses provisions qu'ils ont faites en Billets de Banque , sans se soumettre aux dispositions de la Declaration de Sa Majesté du premier Aoust 1721. portant revocation de la liberté du Commerce du Tabac , & retablissement du Privilege exclusif de la fabrication & vente du Tabac. Dans cette vûë les Habitans de Provence , ont fait porter au Greffe de la Cour des Comptes & Aydes d Aix , differens échantillons des Tabacs corrompus & gâtez , qu'ils ont supposé provenir des Bureaux & Magasins du Suppliant ; sur ce faux exposé, & à la sollicitation de ces Marchands de Tabacs , les Officiers de cette Cour ont rendu un Arrest le 3 Fevrier dernier , par lequel il est ordonné que deux Conseillers de ladite Cour , accompagnez du Procureur General , se transporteroient dans les Magasins du Suppliant , tant à Aix , qu'à Marseille , pour examiner & faire verifiser par des Experts de quelle qualité estoient les Tabacs du Suppliant , & qu'il seroit fait de pareilles visites dans les autres Villes par les Juges des lieux ; ce qui a esté executé dans les Villes d'Aix & de Marseille par les Sieurs Bonnaud, de Saint-Pons, & Venel, Conseillers , qui se sont transportez dans les Bureaux du Suppliant, accompagnez du Procureur General de Sa Majesté , & pareilles descentes & visites ont esté faites dans les autres Bureaux de ladite Province , par les Officiers des lieux , & ce même Arrest a esté publié & affiché dans toute la Province , aussitôt rendu & avant avoir esté connu du Suppliant ; il paroît que les Officiers de cette Cour n'ont pas fait attention que la publication de cet Arrest , & son execution dans les Bureaux dans la conjoncture presente du rétablissement de la Ferme, du

Tabac , est d'une consequence infinie , & tres-préjudiciable aux interets du Roy , attendu que c'est indirectement empêcher l'execution de la Declaration du premier Aoust 1721. & le retablissement de la Ferme du Tabac, parce que l'éclat d'un pareil procedé autorise le Public dans la fraude , & trouble le Suppliant & ses Commis dans le retablissement & dans l'exploitation de cette Ferme : les Commissaires de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix ont visité les Tabacs trouvez dans les Magasins de la Ferme ; & sans avoir constaté si ces Tabacs estoient de même qualité que ceux des échantillons remis au Greffe de ladite Cour , ils ont nommé des Experts , lesquels ont rapporté que les Tabacs trouvez dans les Bureaux de la Ferme, sont de bonne qualité, & qu'il ne s'en est point trouvé de pourry ni gâté, ils ont seulement remarqué qu'il y avoit une partie d'environ 350 livres de Tabac en poudre commun , appellé Briailles , mêlé d'un corps estranger : mais comme ce mélange n'est point du fait du Suppliant ny de ses Commis, ce Tabac ayant esté achetté du sieur Fiquet , Marchand de Marseille, ainsi qu'il est justifié par le même Procez-verbal de la descente & visite desdits Officiers de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix , dont les circonstances seront ci-après expliquées, on ne peut en imputer la faute au Suppliant, pour rendre l'Arrest dont est question, les Officiers de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix ont pris pour pretexte l'Article XX. de la Declaration du premier Aoust 1721. qui autorise le Fermier du Tabac à saisir les Tabacs défectueux , pourris & gâtez , qui se trouveront chez les Particuliers pour estre ensuite brûlez : mais la disposition de cet Article de ladite Declaration n'a aucun rapport ny application au fait dont il s'agit, il ne porte point pouvoir ny injonction à aucun Officier de Cour Superieure , ny inferieure de faire ny ordonner des descentes & visites dans les Manufactures, Magasins , ny Bureaux du Fermier du Tabac ; au contraire, Sa Majesté en a si bien connu les dangereuses consequences , que dans des tems & dans des conjonctures bien moins importantes que celles d'à present, où il s'agit de

rétablir une Ferme & un revenu du Roy entierement détruit dans les dernieres années, Elle a défendu ces sortes de descen- res & visites par differents Arrests , nottamment par celui de son Conseil du 23 Janvier 1717. qui a cassé & annullé un Arrest rendu par les Officiers de la Cour des Aydes de Cler- mont-Ferraud le 9 Decembre 1716. par lequel sur de sem- blables plaintes cette Cour avoit ordonné aux Officiers des Elections de son Ressort, de faire des visites dans les Bureaux & entrepôts du Fermier, & chez les Debitans du Tabac; & par le même Arrest, S.M. a fait défenses aux Officiers des Elections, & à tous autres d'entreprendre de pareilles visites , s'ils n'en sont requis par le Fermier, ses Commis , ou par les Particu- liers acheteurs de Tabac , incidemment à une contestation déjà formée ; & la Cour des Aydes de Paris en pareil cas a rendu deux Arrests contradictoires les 15 Janvier 1706. & 21 Mars 1708. sur les appels interjettez par les Fermiers du Tabac de deux Sentences des Officiers de Peronne & de Troyes , par lesquels Elle a fait défenses aux Officiers des Elections de faire aucune descente ni visite dans les Bureaux du Tabac, qu'ils n'en soient requis par le Fermier ; les Pro- cez-verbaux de visite & verification qui ont esté faits en execution dudit Arrest de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix du 3 Fevrier dernier dans les Bureaux du Suppliant , prouvent ce qu'il a dit , que le dessein des Marchands de Tabac de cette Province est d'empêcher indirectement le rétablissement de la Ferme du Tabac dans ce Pais ; & l'ex- ecution de la Declaration du premier Aoust 1721. pour se procurer la liberté du Commerce , & de la vente des grosses provisions de Tabacs qu'ils ont achetez en Billets de Ban- que, dans le tems que ce Commerce estoit libre , ne voulant point se soumettre aux dispositions de cette Declaration , il n'est pas douteux que beaucoup de personnes de differens estats sont indirectement interessez dans ces grosses provi- sions de Tabacs ; & le Suppliant trouve aussi dans les mêmes Procez-verbaux sa justification, de l'accusation ou dénoncia- tion qu'on a pretendu faire contre lui & ses Commis , sui-

vant les Procez-verbaux qui ont été faits dans les Bureaux de la Ferme à Marseille, à Brignol, & à Draguignan, qui sont les seuls dont le Suppliant a eu connoissance depuis peu de jours, les Experts ont rapporté que tous les Tabacs se sont trouvez de bonne qualité, à l'exception de cinq cent vingt-cinq livres de Tabac, appelé *Briailles*, en poudre, qui est mêlé de corps étrangers, & on prétend que ce corps étranger est de la brique, le Procez-verbal de Marseille établit que ce Tabac provient d'une partie de neuf gémitaux, que les Commis du Suppliant ont acheté du sieur Fiquet, Marchand à Marseille, chez lequel ils se sont transportez; & par l'Interrogatoire que les Commissaires de ladite Cour des Comptes & Aydes d'Aix luy ont fait subir, il a reconnu ce Tabac, & est convenu l'avoir vendu, & a soutenu qu'il est de pure côte Virginie, mais qu'il a besoin d'être rechargé d'une meilleure qualité d'autre Tabac, & ensuite estre tamisé, pour en séparer le gros d'avec le fin; ledit Fiquet est aussi convenu qu'il a encore chez lui dans ses Magasins quarante-sept milliers de pareil Tabac, & qu'il a fait venir cette provision du Pais Etranger dès l'année 1711. La declaration faite par ledit Fiquet dans le Procez-verbal desdits sieurs Commissaires, prouve deux choses; la premiere, que le Suppliant & ses Commis qui ont acheté ce Tabac, par la necessité d'aprovisionner les Bureaux de la Ferme dans le commencement de son rétablissement, sont dans la bonne foy; que le corps étranger qui se trouve dans cette petite quantité de Tabacs, n'est pas de leur fait: tout ce qu'on pourroit leur imputer, c'est de s'être laissé tromper par ledit Fiquet; il est seul Auteur du mélange de ce corps étranger, & seul punissable comme Marchand public, l'ayant vendu pour Tabac de pure côte de Virginie pulverisé; & il n'est pas moins punissable pour les quarante-sept milliers qu'il a encore de la même qualité dans ses Magasins; la seconde preuve qui résulte de ce Procez-verbal, est que les Proprietaires des Tabacs de cette Province, qui ont remis au Greffe de cette Cour des

échantillons de Tabacs défectueux & pourris , & ont formé une espece de plainte & d'accusation contre le Suppliant , n'agissent que dans la vûe d'empêcher le retablissement de la Ferme du Tabac , en décreditant le Fermier, & prévenant le Public contre les qualitez du Tabac qui se débitent dans ses Bureaux, pour en empêcher la consommation , & se procurer le débit & la consommation des grosses provisions qu'ils en ont , sans se soumettre aux dispositions de la Declaration du premier Aoust 1721. donnant faveur à leur Tabac, & décreditant celui du Fermier, & par ce moyen faire tomber la Ferme. On ne peut pas douter un moment de cette mauvaise intention, puisque tout ce qui résulte des Procez-verbaux , & visites faites dans les Bureaux de la Ferme en vertu dudit Arrest de la Cour des Comptes & Aydes, se réduit au corps étranger, ou brique, qu'on pretend qu'il y a dans les cinq cent vingt-cinq livres de Tabac Briailles, trouvez dans les Bureaux de Marseille, Brignols & Draquignan, qui a été acheté dudit Fiquet, qui est seul auteur & coupable du mélange du corps étranger, & on n'en peut rien imputer au Suppliant , ny à ses Commis , comme il a été montré ci-dessus ; cependant c'est contre lui seul que les Officiers de cette Cour ont agi , sans rien dire à Fiquet seul coupable, & contre lequel ladite Cour auroit dû prononcer, & ordonner qu'il seroit pris des échantillons pour les déposer au Greffe, & poursuivre ledit Fiquet, pour voir ordonner que lesdits Tabacs serent incendiez , & lui condamné à l'amende , aux termes de ladite Declaration du premier Aoust 1721. Mais au contraire, ces Officiers ont laissé ledit Fiquet tranquile en pleine liberté de vendre & débiter au Public ce Tabac défectueux mêlé de corps étranger. Quant au prétexte que les Officiers & Commissaires de ladite Cour ont pris par leur Procez-verbal de visite, & particulierement par la Lettre du Sieur Seguiran , Avocat General, que le Suppliant n'a pas les provisions de Tabacs nécessaires pour la fourniture du Public : s'il ne s'en est trouvé dans le Bureau de Grasse que la quantité de deux cent trente livres de différentes especes, c'est que les Débitans en estoient fournis,

fournis , & que cette quantité suffisoit pour le debit qui se fait dans ce Bureau. C'est l'interest du Suppliant de renouveler les provisions de chaque Bureau à mesure du debit, & de la consommation qui se fait ; il a pour cela plus de soixante milliers de Tabacs de toutes especes dans ses Magasins du Pays de Provence, comme il est justifié par l'état joint à la Requête ; il observe que par rapport au débit qui se fait dans tous les Bureaux de la Province, cette provision est suffisante pour la consommation au moins de six mois : outre cela , il a les provisions du Tabac de Cantine pour la fourniture des Troupes de Sa Majesté. Après toutes ces reflexions, le Suppliant ose dire avoir suffisamment justifié sa conduite, & celle de ses Commis, & fait voir clairement dans quel esprit les Marchands de Tabacs du Pays de Provence ont fait agir les Officiers de la Cour des Comptes & Aydes d'Aix. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soy & à son Conseil ce Procez, & ordonner que les Pieces seront remises au Sieur le Bret, Intendant de Provence, pour sur son avis envoyé pardevant Sa Majesté être ordonné ce que de raison, & faire défenses à ladite Cour des Aydes d'Aix de faire à l'avenir aucunes descentes dans les Bureaux du Suppliant, s'ils n'en sont requis par luy, & que le Tabac Briailles acheté de Fiquet, & celui qui reste entre les mains dudit Fiquet reconnus mêlez de corps étrangers, seront brûlez dans la Place publique de Marseille pardevant qui il plaira à Sa Majesté de commettre, & ledit Fiquet condamné en trois cent livres d'amende, & à la restitution du prix de celui restant dans les Bureaux du Suppliant. Vû ladite Requête ; la Declaration du premier Aoust mil sept cent vingt-un : un Imprimé en Placard dudit Arrest de la Cour des Aydes d'Aix du trois Fevrier dernier ; les Procez-verbaux faits à la Requête du Procureur General de Sa Majesté pardevant les Commissaires de ladite Cour ; ensemble les Arrests de la Cour des Aydes de Paris du 15 Janvier

1706. & 21 Mars 1708. & l'Arrest du Conseil du 3 Janvier 1717. Oüy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence, Contrôleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a évoqué & évoque à soy & à son Conseil l'Instance pendante en la Cour des Comptes & Aydes d'Aix, sur les Dénonciations & Plaintes renduës contre le Soufermier de la Ferme du Tabac de Provence, au sujet de la qualité des Tabacs étant dans les Bureaux dudit Soufermier, ou chez les Debitans de ladite Souferme, & tout ce qui a esté fait en execution de l'Arrest de ladite Cour des Aydes du 3 Fevrier dernier; ordonne que toutes les Pieces seront remises ès mains du Sieur le Bret, Intendant & Commissaire Départy en Provence, pour sur son Avis envoyé au Conseil estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait Sa Majesté défenses à ladite Cour des Aydes d'ordonner aucunes visites dans les Bureaux du Fermier, ny chez les Débitans dans l'estenduë de son Ressort, si elle n'en est requise par le Fermier, ses Commis, ou par les Particuliers acheteurs du Tabac, incidemment à une contestation déjà formée, auquel cas les Officiers que ladite Cour des Aydes pourra commettre pour faire lesdites visites, seront tenus de les faire, sans que pour raison de ce ils puissent exiger aucuns frais ny salaires; & sera le present Arrest lû, publié, affiché & executé, nonobstant toutes oppositions, ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le troisiéme jour de Juin mil sept cent vingt-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de l'Avis de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous te mandons

& commandons par ces Presentes signées de nôtre main, que l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & fasse pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre Permission : de ce faire te donnons pouvoir ; CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris, le troisieme Juin l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de nôtre Regne le septieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent present. *Signé*, PHELYPPEAUX, & scellé.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne
de France & de ses Finances.*



